

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE PRESTATIONS GROUPE ADF SOMMAIRE

ARTICLE 1.	Objet.....	2
ARTICLE 2.	Documents contractuels.....	2
ARTICLE 3.	Documents à fournir par le Prestataire Externe.....	2
ARTICLE 4.	Modalités d'exécution.....	2
ARTICLE 5.	Obligations des Parties.....	3
ARTICLE 6.	Qualité.....	3
ARTICLE 7.	Conditions commerciales et financières.....	5
ARTICLE 8.	Délais d'exécution et pénalités.....	5
ARTICLE 9.	Constat de carence.....	6
ARTICLE 10.	Réception.....	6
ARTICLE 11.	Transfert des risques et de propriété.....	7
ARTICLE 12.	Garantie.....	7
ARTICLE 13.	Garanties financières.....	7
ARTICLE 14.	Responsabilités.....	8
ARTICLE 15.	Assurances.....	8
ARTICLE 16.	Propriété Intellectuelle.....	8
ARTICLE 17.	Confidentialité.....	8
ARTICLE 18.	Données Personnelles.....	9
ARTICLE 19.	Force Majeure.....	10
ARTICLE 20.	Résiliation.....	10
ARTICLE 22.	Obligations relatives à l'utilisation, l'import et/ou l'export des Prestations.....	12
ARTICLE 23.	Clauses diverses.....	13
ARTICLE 24.	Loi applicable - compétence juridictionnelle.....	13
ARTICLE 25.	Annexes.....	14

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - PRESTATIONS

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Achat de Prestations s'appliquent à toute Commande de Sous-traitance et, Prestations de travaux et de services, étant précisé que certaines clauses ne sont applicables que pour certaines typologies de Commandes.

Elles ont pour objet de régir les relations contractuelles entre les Parties et ne peuvent être modifiées que par avenant signé par un représentant habilité des deux Parties, notamment au travers de Conditions Particulières d'Achat de Prestations (ci-après « **CPAP** »).

Les termes des présentes Conditions Générales dont la première lettre est en majuscule, ont le sens qui leur est donné en **ANNEXE DEFINITIONS**.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'ensemble des documents contractuels, par ordre de priorité, sont les suivants :

1. La Commande du Demandeur et ses éventuels annexes et/ou avenants;
2. Le cas échéant, les Conditions Particulières d'Achat de Prestations et ses éventuels annexes et/ou avenants ;
3. Les Exigences.
4. Les présentes CGAP Conditions Générales d'Achat de Prestations et ses éventuelles Annexes et avenants ;
5. Le Code de Conduite de GROUPE ADF*
6. La charte de la sous-traitance de GROUPE ADF, s'il y a lieu* ;
7. La charte Santé Sécurité Environnement de GROUPE ADF* ;
8. La charte Qualité de GROUPE ADF*.
9. Toutes les clauses techniques, règles, instructions et procédures particulières du Maître d'ouvrage.

* Disponibles sur www.groupeadf.com

L'ensemble de ces documents forme le Contrat contenant l'intégralité des engagements des Parties. Ils sont réputés être en possession du Prestataire Externe, à défaut il devra les réclamer auprès du Demandeur. Le Prestataire Externe reconnaît qu'il a eu la possibilité de négocier les CGAP qui, en dépit de leur dénomination de « *générales* », restent alors pertinentes et ont bien vocation à s'appliquer aux Commandes.

Le Contrat se substitue à tout échange antérieur et ne peut être modifié que par avenant signé par des représentants habilités des deux Parties. Ainsi, tous documents émis postérieurement à l'accord des Parties et qui ne seraient pas signés par des personnes habilitées (*exemple : conditions annexées au dos de documents tels que des bons de livraisons ou factures*) ne pourront être considérés comme des documents contractuels.

ARTICLE 3. DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE EXTERNE

Le Prestataire Externe s'engage à fournir à GROUPE ADF, dès la signature des présentes et tous les six (6) mois, les documents listés en **ANNEXE DOCUMENTS APPLICABLES**. A défaut de transmettre dans les délais impartis, à minima, les documents imposés par la réglementation sociale du lieu de réalisation des Prestations, le Demandeur sera en droit de résilier de plein droit le Contrat aux torts du Prestataire Externe dans les conditions de l'**ARTICLE 20 Résiliation** des présentes.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION

Le Prestataire Externe, en tant que professionnel, est seul responsable des choix et décisions nécessaires à la bonne exécution de la Commande.

Il incombe au Prestataire Externe de vérifier l'exactitude du contenu des documents d'Exigence pour le guider dans l'exécution de la Commande et ne pourra se prévaloir du manque d'exhaustivité dans les documents transmis à la date de signature du Contrat.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - PRESTATIONS

Le Prestataire Externe coopère de bonne foi et en toute transparence avec le Demandeur et l'informe sans délais de tout évènement impactant le déroulement du Contrat.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. Obligations du Demandeur

Le Demandeur communiquera au Prestataire Externe les Exigences, sur la base desquelles il appartient au Prestataire Externe de demander des précisions sans délais en cas d'informations incomplètes ou incohérentes par exemple.

Sauf stipulation contraire dans les CPAP, le Demandeur s'engage, le cas échéant, à coordonner l'intervention du Prestataire Externe avec les éventuels autres intervenants sur le site et à sous-traiter dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables relativement à la sous-traitance.

5.2. Obligations du Prestataire Externe

Le Prestataire Externe :

- Prend l'engagement de respecter le référentiel normatif, la législation et la réglementation en vigueur et d'effectuer ses Prestations en conformité avec ces référentiels normatifs, légaux et réglementaires, tout au long de l'exécution du Contrat. Seules les modifications du référentiel normatif, et/ou de la législation et/ ou de la réglementation non prévisibles à la date de signature du Contrat, qui pourraient intervenir ultérieurement seront susceptibles de donner lieu à une révision de l'offre du Prestataire Externe et/ou à une demande de modification du Contrat.
- A une obligation de résultat quant à la livraison d'une Prestation sans défaut ni vice, dans les délais impartis, conforme au Contrat et notamment à l'usage auquel la Prestation est destiné.
- S'engage, dans le cadre de ses obligations de conseil et de mise en garde, à informer le Demandeur de tous changements (*de process, de moyens, de localisation, de statuts juridiques,...*) dès qu'il en a connaissance et à demander et obtenir des dérogations ou approbations le cas échéant.
- Exerce activement au titre du Contrat ses obligations de conseil et de mise en garde.
- Prend l'engagement, sans réserve de planifier, mettre en œuvre et maîtriser des processus permettant d'assurer la Sécurité et l'intégrité des personnes et des biens, tant au cours de l'exécution de ses Prestations, que dans la conception de ses Prestations,
- S'engage à indiquer dans ses offres la durée de disponibilité des pièces détachées relatives à ses Prestations et leur délai de livraison. Il devra alerter le Demandeur avec un préavis raisonnable de l'arrêt de production desdites pièces et proposer des solutions alternatives.
- Prend l'engagement, sans réserve de planifier, mettre en œuvre et maîtriser des processus permettant d'assurer la Sécurité du Produit, pendant toute la durée de son cycle de vie (*depuis la conception, en passant par la fabrication, le montage, la mise en service, l'utilisation, la maintenance, le recyclage et la mise au rebut*).

5.3. Obligations relatives à la Responsabilité Sociétale des Entreprises

Chacune des Parties s'engage à s'inscrire dans une démarche RSE (*Responsabilité Sociétale des Entreprises*), notamment pour les aspects environnementaux, sociaux et sociétaux en termes d'éthique des affaires et achats responsables.

Les obligations générales du Prestataire Externe en termes de responsabilité sociétale des entreprises sont spécifiées à l'**ANNEXE « RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES »**.

ARTICLE 6. QUALITE

6.1. Principes généraux

Le prestataire s'engage à avoir un processus de contrôle et de traitement des non conformités adapté à ses activités et répondant aux exigences de la norme ISO9001.

Le Prestataire Externe confirme que ses préposés sont sensibilisés à l'importance de leur contribution à la conformité du produit livré au Demandeur et son Client. Ses préposés sont sensibilisés sur l'importance d'adopter un

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - PRESTATIONS

comportement éthique lors de la réalisation des Prestations incluant leurs accessoires, dont notamment la documentation associée.

A ce titre il s'engage à alerter le Demandeur sans délais, de toute Non-Conformité mineure ou majeure, impactant la Prestation, qu'il pourrait déceler durant l'exécution du Contrat ainsi que tout au long de la période au cours de laquelle ses obligations contractuelles et légales restent en vigueur (*période de garantie contractuelle, garantie des vices cachés etc.*). Cette alerte écrite devra être accompagnée d'une analyse des causes et d'un plan d'actions associé permettant de solutionner la Non-Conformité. Le Demandeur se réserve le droit sur motif de valider, modifier ou rejeter le plan d'actions sans altérer la responsabilité du Prestataire Externe. Le Prestataire Externe s'engage à exécuter les actions de remise en conformité et actions correctives (*traitement des causes*) quand il est établi qu'il est responsable d'une Non-Conformité.

En cas d'impossibilité de remise en conformité, le Prestataire Externe, doit impérativement obtenir une autorisation préalable d'acceptation par dérogation émanant d'une autorité compétente du Demandeur. En cas de refus de dérogation, les Prestations déclarées à rebuter doivent porter une marque visible et permanente ou être isolées en lieu sûr, jusqu'à ce qu'elles soient rendues inutilisable physiquement, afin d'éviter leur réintroduction dans la chaîne d'approvisionnement.

Le Prestataire Externe s'engage à conserver les enregistrements prouvant la conformité à la Commande des Prestations livrées qu'ils soient sur support papier, optique ou électronique conformément aux Exigences.

Pour les cas de Prestations requérant l'utilisation de matières premières, le Prestataire Externe s'engage à communiquer au Demandeur l'ensemble des éléments lui permettant d'identifier l'origine exacte, le lieu et la date des éléments et matières composant la Prestation.

A défaut de remplir ces exigences, le Prestataire Externe assumera le risque de confusion avec d'autres fournitures et/ou sa responsabilité sera susceptible d'être mise en œuvre dans le cadre d'une suspicion de contrefaçon.

Dans le cas d'exigences particulières de certifications ou de qualifications demandées par le Demandeur (*ex : procédés spéciaux*), le Prestataire Externe fournit tous justificatifs appropriés (*ex : certificats COFRIEND, COFRAC, ISO9001, EN9100, MASE, CEFRI, VCA, ...*).

Cette qualification est un critère de l'intuitu personae du Contrat. En conséquence, la perte de la qualification devra être notifiée au Demandeur sans délai et pourra entraîner la résiliation de plein droit de la Commande concernée voire du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnités de la part du Demandeur.

6.2. Contrefaçon, fraude et falsification

Le Prestataire Externe s'engage à lutter contre les pièces de contrefaçon en ce que toute copie non autorisée, imitation, pièce de substitution, pièce modifiée (*en terme de matière, pièce ou composant*) sciemment présentée comme étant une pièce spécifiée d'origine ou possédant une fausse identification, engage la responsabilité du Prestataire Externe et pourra faire l'objet de sa mise en cause. A titre d'exemple non exhaustif constitutif d'une contrefaçon, il y a la fausse identification de marquage ou d'étiquetage, classe inexacte, faux numéro de série, faux date-code, documentation ou caractéristiques de performance falsifiées etc.

6.3. Sécurité du Produit

La détermination des exigences relatives à la Sécurité du Produit prend en considération l'état dans lequel un produit est apte à fonctionner et à être utilisé selon les paramètres définis ou l'usage prévu sans présenter de risque inacceptable de dommage pour les personnes ou pour les biens.

Dans le cadre des activités conduites par le Demandeur auprès de ses clients et considérant les contextes particuliers d'utilisation des Prestations, le Demandeur attend du Prestataire Externe, qu'il soit particulièrement proactif dans le cadre de la gestion de la Sécurité du Produit, en conformité avec les exigences normatives requises par certains secteurs d'activité, tels que l'aéronautique et le nucléaire.

6.4. Audits

Le Demandeur et son Client et/ou leurs préposés, se réservent le droit de pratiquer des audits au sein des installations du Prestataire Externe. Le Prestataire Externe concède un droit d'accès au Demandeur, au Maître d'ouvrage et aux organismes certifiés aux fins de pratiquer des audits dans tous les locaux opportuns de tous sites, à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement (*c'est-à-dire incluant les sous-traitants et fournisseurs le cas échéant*) ou de production, concernée par la Commande et à tous les enregistrements applicables.

La date d'audit devra être fixée avec un préavis d'au minimum 7 jours calendaires.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - PRESTATIONS

6.5. Qualité Renforcée

Dans l'éventualité où la réalisation de la Prestation, nécessite, notamment du fait de son contexte particulier d'installation ou de fonctionnement, la mise en œuvre de mesures complémentaires de traçabilité et de contrôle, les conditions prévues à l'**ANNEXE « QUALITE RENFORCEE »**, auront vocation à s'imposer au Prestataire Externe. Cette exigence complémentaire sera précisée dans la Commande

ARTICLE 7. CONDITIONS COMMERCIALES ET FINANCIERES

7.1. Prix

Sauf stipulation contraire au Contrat, les prix indiqués dans la Commande s'entendent hors taxes, fermes et non révisables, pour l'exécution, l'emballage, l'expédition selon l'incoterm 2010 DDP, la parfaite finition et la garantie de toutes les Prestations objet du Contrat.

7.2. Modalités de règlement

Conformément à l'article L441-10 du Code de Commerce, le délai convenu entre les Parties pour régler les sommes dues est fixé par défaut, sauf conditions particulières de Commande, à fin du mois quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve que la facture soit :

- Envoyée en un exemplaire original comportant impérativement la référence de la Commande et du bon de réception concerné ;
- Envoyée au Demandeur qui a passé Commande et dont les références figurent a minima sur les bons de Commande

7.3. Compensation

Le Demandeur pourra réaliser une compensation entre les sommes dues par le Prestataire Externe à quelque titre que ce soit et les sommes dues par le Demandeur au Prestataire Externe. Toutes les créances et dettes relatives au Contrat, sont alors réputées interdépendantes et connexes.

Pourront notamment faire l'objet de déductions sous réserve du respect des dispositions légales :

- Les malfaçons ;
- Les Prestations ou obligations non exécutées par le Prestataire Externe (*Prestations non achevées, non restitution des badges ou matériels prêtés etc.*);
- Les éventuelles pénalités (*retards, non-respect des consignes de sécurité, malus etc.*);
- La participation à un éventuel compte prorata ou équivalent.

7.4. Dématérialisation des factures

GROUPE ADF s'est inscrite dans un processus de dématérialisation des factures, afin d'être en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière et d'assurer un traitement optimal du processus de paiement.

Le Prestataire Externe s'engage à s'inscrire dans cette démarche et à transmettre au Demandeur, des factures par voie électronique conformément aux dispositions de l'article 289 VII 2°) du Code Général des Impôts et au BOI TVA 30-20-30-30 issu de l'Instruction Fiscale du 18 Octobre 2013. Toutes les factures seront archivées et disponibles en consultation dans un coffre-fort électronique personnel pendant la durée légale de conservation.

ARTICLE 8. DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES

8.1. Devoir d'alerte

Le respect des délais est une condition essentielle et déterminante du Contrat à laquelle le Prestataire Externe est tenu, y compris pour la remise des documents réglementaires ou contractuels. Aussi, le Prestataire Externe s'engage à les respecter scrupuleusement, y compris en cas de décalage de planning et ce sans pouvoir réclamer de paiement supplémentaire. Le Prestataire Externe s'engage à informer sans délai le Demandeur de tout évènement (*avéré ou prévisible*) susceptible d'impacter le planning contractuel (*non-disponibilité de pièces, Non-Conformité décelée avant livraison, indisponibilité de moyens etc.*) et des moyens mis en œuvre pour le solutionner.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - PRESTATIONS

Au fur et à mesure de l'avancement de la Commande, il appartient au Prestataire Externe de signaler au Demandeur les difficultés qu'il rencontre dans son accomplissement, avec des propositions pour les résoudre, en vue de l'exécution complète de la Commande. Le Prestataire Externe ne peut mettre en œuvre ses propositions qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Demandeur, étant entendu que l'accord écrit du Demandeur ne dégage en rien le Prestataire Externe de ses responsabilités quant à ladite décision.

8.2. Pénalités de retard

A défaut du respect des délais contractuels par le Prestataire Externe, le Demandeur se réserve le droit de lui appliquer des pénalités de retard égales à 1 % du montant total du Contrat par jour calendaire de retard limitées à 10%, et ce même en cas de livraison partielle.

L'application des pénalités est sans préjudice du droit de résiliation aux torts du Prestataire Externe suivant l'**Article Résiliation** des présentes et du droit de demander réparation du préjudice subi (*désorganisation, pénalités et/ou pertes d'exploitation du Maître d'ouvrage...*)

Le Demandeur se réserve également le droit de résilier tout ou partie de la Commande retardée et ainsi refuser toute livraison non effectuée dans les temps.

Par ailleurs, en cas de réduction des délais, le Prestataire Externe dispose de trois jours ouvrés pour transmettre par écrit toutes réclamations au Demandeur, au-delà, la modification est réputée acceptée.

ARTICLE 9. CONSTAT DE CARENCE

Dans tous les cas d'interruption des Prestations ou de retard et/ou de présomption de retard de livraison, et/ou de défaillance avérée ou présumée de respect de la qualité des Prestations et/ou du système qualité des Prestations (*traçabilité, non-réponse aux questions concernant le suivi du projet etc.*) incombant au Prestataire Externe, le Demandeur pourra, deux jours après une demande écrite restée sans effet, recourir à une société tierce pour palier la défaillance du Prestataire Externe. En cas d'Urgence, ce délai pourra être réduit.

ARTICLE 10. RECEPTION

La Réception est effectuée par le Demandeur contradictoirement avec le Prestataire Externe ou unilatéralement par le Demandeur en cas d'absence du Prestataire Externe.

Dans l'éventualité où les Prestations sont destinées à être intégrées dans une installation complexe, la réception prononcée par le Demandeur lors de la livraison desdites Prestations sera considérée comme une réception provisoire. La Réception définitive, faisant débiter la garantie sur les Prestations démarrera à la réception définitive de l'équipement ou de l'installation complexe.

La Réception et les éventuelles réserve(s), ou le refus de Réception sont constatés par un procès-verbal daté et signé. Le prononcé par le Demandeur de la Réception ne saurait exonérer le Prestataire Externe de son obligation de réparer tous défauts et Non-Conformités non apparentes au jour de la Réception, affectant les Prestations.

Dans l'hypothèse où la Réception est assortie de réserves, le Prestataire Externe est tenu d'y remédier dans les délais fixés dans le procès-verbal ou à défaut dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires.

A défaut de mise en conformité, le Demandeur peut après notification au Prestataire Externe :

- Faire exécuter les Prestations par une autre entreprise aux frais, risques et périls du Prestataire Externe;
- Renoncer à la levée des réserves moyennant une remise sur le prix des Prestations ;
- Proposer une nouvelle date de Réception ;
- Résilier tout ou partie du Contrat ou de la Commande aux torts exclusifs du Prestataire Externe ;
- Retourner ses Prestations au Prestataire Externe, à ses frais, risques et périls ;
- Appliquer les dispositions de l'**ARTICLE « PENALITES DE RETARD »**.

A la levée de la dernière réserve, il sera établi un nouveau procès-verbal de Réception, dont la date, sauf dispositions contraires, constituera le point de départ de la période de garantie.

Le paiement, total ou partiel des Prestations et/ou leur mise en service ne préjuge pas de leur Réception.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - PRESTATIONS

Le Prestataire Externe s'engage à concevoir, emballer et étiqueter correctement les Prestations, de manière à garantir leur parfaite identification et intégrité, pendant les opérations de manutention transport et conservation.

La Réception des Prestations ne pourra être considérée comme ayant été effectuée en cas de livraison partielle, c'est-à-dire par exemple sans la documentation accompagnant lesdites Prestations (*documentation réglementaire, certificats matières, plans, manuels d'utilisation, cahiers de maintenance etc.*)

ARTICLE 11. TRANSFERT DES RISQUES ET DE PROPRIETE

Le transfert des risques du Prestataire Externe vers le Demandeur s'effectue à la Réception sans réserve du Demandeur, même en cas de force majeure. Le transfert de propriété s'effectue au fur et à mesure de l'avancement et/ou au paiement des éléments concernés dans le cas d'un paiement anticipé par le Demandeur.

Le Prestataire Externe s'engage à marquer l'ensemble des éléments appartenant au Demandeur, de sorte que les marchandises appartenant au Demandeur soient parfaitement identifiables sur le lieu de stockage.

Le Prestataire Externe garantit que les fournitures livrées et/ou intégrées dans les Prestations, sont libres de tout privilège, de sorte que le Demandeur soit librement en droit de les déplacer, les céder et/ou les exporter. Le Prestataire Externe s'engage à ce que ses propres fournisseurs et/ou sous-traitants aient souscrit aux mêmes engagements.

ARTICLE 12. GARANTIE

Le Prestataire Externe garantit la conformité des Prestations après la Réception pendant une période minimale de vingt-quatre (24) mois ou toute autre durée imposée par le Client, dans les documents contractuels.

Durant cette période, il s'engage à remédier, à ses frais et risques, et au plus tard dans un délai de huit (8) jours calendaires, à toute Non-Conformité et à tout défaut affectant les Prestations. Ces frais comprennent notamment les coûts de déplacement, de transport, des pièces et de la main d'œuvre.

A défaut de remise en état de la Prestation, le Demandeur peut huit (8) jours calendaires (*ou tout autre délai en cas d'Urgence*) après une mise en demeure restée sans effet, exécuter lui-même ou faire exécuter par un tiers, aux frais, risques, périls et sous garantie du Prestataire Externe, toutes les prestations nécessaires.

Toute réfection de tout ou partie des Prestations dans le cadre de la garantie initiale bénéficiera à nouveau d'une garantie de douze (12) mois à compter de la date de réception par le Demandeur.

Le Prestataire Externe est également tenu des garanties légales telles que la garantie des vices cachés.

Néanmoins, le Prestataire Externe ne pourra être tenu responsable des défaillances causées par une utilisation non conforme des Prestations par le Demandeur.

ARTICLE 13. GARANTIES FINANCIERES

Il peut être demandé au Prestataire Externe de constituer des garanties bancaires à première demande auprès d'organismes financiers dotés d'une note équivalente au moins à A selon « Standard & Poors », suivant modèles fournis par le Demandeur, dans les cas ci-après :

- Pour tout versement d'acompte ou d'avance par le Demandeur d'un montant égal ou supérieur à trois mille Euro (3.000 € HT), la remise d'une caution bancaire est obligatoire pour que le Demandeur puisse procéder au paiement de cet acompte ou avance. Le montant de la caution bancaire sera égal au montant toutes taxes comprises (*si applicable*) ;
- Garantie de bonne exécution : le Prestataire Externe devra remettre une garantie de 10% du montant total de la Commande pour toute sa durée d'exécution jusqu'à la Réception Définitive et remise de la Retenue de garantie.
- Retenue de garantie de 5% sur le montant du contrat et ses avenants, valable pendant toute la durée de la Garantie Contractuelle telle que décrite à l'article « Garantie » *augmentée d'une période de quatre-vingt-dix jours.*

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - PRESTATIONS

ARTICLE 14. RESPONSABILITES

Chaque Partie est responsable de tout dommage, qu'elle-même, son personnel, ses représentants, ses fournisseurs, fabricants ou ses sous-traitants causent à l'autre Partie, ou aux tiers (*incluant notamment le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur Principal*) du fait de son exécution du Contrat, des choses dont elle a la garde, ou encore de toute violation de la loi et de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 15. ASSURANCES

Le Prestataire Externe est tenu de souscrire et maintenir pendant toute la durée du Contrat:

- Une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, dont la pollution accidentelle, causés au Demandeur, au Maître d'ouvrage et/ou aux tiers du fait des Prestations. Cette police devra prévoir des montants de garantie suffisants en rapport notamment avec le montant du Contrat et les risques encourus.
- Une assurance de responsabilité civile automobile pour les automobiles et équipements automoteurs utilisés ou loués pour les Prestations;
- Ainsi que toute assurance que la loi, les documents contractuels ou les règlements applicables rendent obligatoires.

Il est précisé que si le Demandeur souscrit ou est tenu de participer, pour le compte commun, à une police d'assurance de type « *tous risques chantiers* » et/ou « *ordre et pour compte* » et/ou « *Montage et essais* » notamment, le Prestataire Externe sera tenu, pour autant qu'il soit concerné par les prestations objet de ces polices, d'y adhérer aux clauses et conditions trouvées par le souscripteur, et il ne pourra se prévaloir de ses propres conditions financières quant à la quote-part qui lui sera imputée.

En cas d'obligation du Prestataire Externe de posséder une assurance spécifique de type décennale, aéronautique ou maritime, ce dernier s'engage à y inscrire le Demandeur en qualité d'assuré additionnel pour les Prestations objet du Contrat.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cas où les Prestations seraient protégées par des droits de propriété intellectuelle, le prix du Contrat inclut la concession, par le Prestataire Externe au Demandeur, d'un droit non exclusif d'usage, de reproduction, représentation, traduction, adaptation et modification.

Dans le cas où le Contrat comporte des éléments réalisés spécifiquement pour une Commande, le prix du Contrat inclut la concession, par le Prestataire Externe au Demandeur, du droit d'usage précité à titre exclusif ainsi que l'ensemble des droits d'exploitation. Les droits cédés sont mentionnés en **ANNEXE « PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE »**.

Toutes les stipulations du présent article doivent être répercutées par le Prestataire Externe à ses personnels, mandataires, cotraitants, sous-traitants et/ou Prestataires Externes.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE

L'expression « **Informations Confidentielles** » désigne toute information non publique qui, du fait des circonstances entourant sa divulgation, devrait être traitée de manière confidentielle. La notion d'Informations Confidentielles recouvre notamment les informations ayant trait aux produits, aux finances, au marketing, à la recherche et au développement, à l'organisation interne, aux fusions et acquisitions et à la technologie de l'une des Parties, les programmes et équipements de chacune des Parties, qu'ils soient déjà sur le marché ou non, la stratégie de marketing et de promotion de tout produit de chacune des Parties, les politiques et pratiques commerciales et les informations transmises à l'autre Partie par des tiers et que chacune des Parties est tenu de traiter de manière confidentielle, que ces informations aient été transmises préalablement ou au cours de l'exécution du présent Contrat. L'expression recouvre également les curriculum vitae, les rapports sur les salariés incluant notamment leurs données personnelles. Le fait qu'une telle information a été transmise, que l'éventualité de conclure un accord est en train d'être étudiée et que des discussions ou négociations ont eu lieu ou sont en cours au sujet d'un projet d'accord sera lui aussi réputé constituer une Information Confidentielle aux termes du Contrat. Les Informations Confidentielles peuvent aussi bien être des informations écrites que des informations transmises verbalement, visuellement, électroniquement ou par tout autre moyen. Les Informations Confidentielles révélées à l'une des Parties par une filiale et/ou un agent de l'autre Partie seront elles aussi couvertes par le Contrat.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - PRESTATIONS

Ne seront pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations (i) déjà ou ultérieurement rendues publiques, sans violation par l'une des Parties de ses engagements à l'égard de l'autre Partie (ii) dont l'une des Parties aura eu connaissance avant que l'autre Partie les lui révèle (iii) que l'une des Parties apprendra grâce à une autre source que l'autre Partie, sauf dans l'hypothèse de la violation d'une quelconque obligation de confidentialité à l'égard de l'autre Partie ou (iv) développées de manière indépendante par chacune des Parties.

L'expression « **Eléments Confidentiels** » désignera l'ensemble des supports physiques contenant des Informations Confidentielles, y compris, notamment, tous documents écrits ou imprimés et tous disques informatiques et bandes magnétiques, qu'ils sont lisibles par la machine ou par l'homme.

Chacune des Parties devra s'abstenir de divulguer la moindre Information confidentielle ou le moindre Elément Confidentiel à des tiers pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle les Informations confidentielles auront été révélées à l'une des Parties par l'autre Partie. Il est toutefois entendu que pour les besoins du présent Accord, les sociétés affiliées, c'est à dire détenues par ou détenant, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote du Demandeur ne seront pas considérés comme des « tiers » sous réserve que la communication des informations confidentielles soit strictement limitée à la réalisation des Prestations.

Toute communication d'Informations Confidentielles à des tiers devra impérativement être notifiée à la Partie divulgatrice et être encadrée par un accord de confidentialité reprenant a minima les engagements pris par les Parties, ce dont chacune des Parties devra justifier sans délai à la demande de l'autre Partie.

Chacune des Parties sera cependant en droit de divulguer des Informations et Eléments Confidentiels en réponse à une ordonnance judiciaire ou administrative en ce sens, sous réserve d'informer l'autre Partie avec un préavis raisonnable de l'existence de ladite ordonnance et de se conformer à toute obligation de non-divulgaration ou autre ordonnance équivalente.

Chacune des Parties devra prendre des précautions raisonnables, avec un niveau de vigilance au moins égal à celui qu'elle pratique à l'égard de ses propres Informations et Eléments Confidentiels, pour préserver la confidentialité des Informations et Eléments Confidentiels. Aucune des Parties ne sera en droit de divulguer des Informations Confidentielles ou des Eléments Confidentiels à l'exception d'un groupe restreint d'employés ou de consultants de la Partie en cause ayant besoin de les connaître. Cette Partie conclura avec ses employés et ses consultants des accords écrits suffisamment complets pour lui permettre de satisfaire à l'ensemble des dispositions du Contrat (*sur demande, l'autre Partie pourra obtenir des copies desdits accords écrits*).

Les Informations Confidentielles et les Eléments Confidentiels ne pourront être utilisés que pour la réalisation des Prestations, et sous réserve du respect des autres dispositions du Contrat. Chacune des Parties s'engage à séparer les Informations et Eléments Confidentiels des Informations et Eléments Confidentiels appartenant à des tiers, afin d'éviter toute assimilation.

Chacune des Parties devra en avertir immédiatement l'autre Partie si elle apprend l'existence d'une utilisation non autorisée ou d'une divulgation d'Informations ou d'Eléments Confidentiels ou d'une violation du présent Accord, et s'engage à coopérer avec l'autre Partie de toutes les manières raisonnablement possibles afin d'aider l'autre Partie à récupérer les Informations et/ou les Eléments Confidentiels et à en empêcher toute nouvelle utilisation non autorisée.

Chacune des Parties reconnaît qu'une indemnisation financière peut ne pas suffire à dédommager l'autre Partie de l'utilisation non autorisée de ses Informations et Eléments Confidentiels et que l'autre Partie aura la possibilité, sans pour autant renoncer à ses autres droits ou recours, de chercher à obtenir toute indemnisation, ou d'exercer tout autre recours en équité, auprès de tout tribunal compétent.

Les Informations Confidentielles et les Eléments Confidentiels sont et resteront la propriété exclusive de chacune des Parties les ayant divulguées à l'autre Partie. En divulguant à l'une des Parties certaines informations, l'autre Partie ne lui confère, expressément ou implicitement, aucun droit, notamment sur ses brevets, copyrights, marques ou secrets industriels.

ARTICLE 18. DONNEES PERSONNELLES

Le Prestataire Externe s'engage à ne pas conserver les Données au-delà de la durée de conservation fixée par le Demandeur au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, et en tout état de cause à les détruire après la fin du Contrat.

L'ANNEXE « DONNEES PERSONNELLES » comporte les obligations réciproques relatives aux obligations en la matière.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - PRESTATIONS

ARTICLE 19. FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure ceux définis par la loi applicable aux Prestations, tel que défini à l'**ARTICLE 24 « Loi applicable - compétence juridictionnelle »** et ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux.

La force majeure ne libère la Partie qui l'invoque de ses obligations contractuelles que pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter.

La Partie affectée par un cas de force majeure en avise l'autre Partie par courriel confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant toutes justifications utiles, dans les plus brefs délais.

En accord avec le Client le cas échéant, les Parties décideront dès que possible, après notification de l'événement par la Partie empêchée, des mesures à prendre et pourront décider de suspendre l'exécution de la Commande d'un commun accord.

Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus de quinze (15) jours calendaires consécutifs, la Partie à laquelle le cas de force majeure sera opposé peut résilier immédiatement et de plein droit le Contrat sans indemnité.

ARTICLE 20. RESILIATION

20.1. Cas de résiliation à l'initiative du Demandeur

La résiliation interviendra immédiatement et de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception prise à l'initiative du Demandeur, dans les cas suivants :

- Ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Prestataire Externe sous réserve des dispositions légales;
- Manquement grave au Code de Conduite du GROUPE ADF, du principe de la transparence et en particulier en cas de communication volontaire et délibérée au Client ou aux tiers ou au Demandeur d'informations incomplètes, erronées ou fausses, notamment en matière d'infractions à la législation sociale et/ou fiscale ;
- Entrée d'une personne morale dans le capital ou l'actionnariat du Prestataire Externe dont l'activité entrerait en concurrence directe avec le Demandeur. Le Prestataire Externe s'oblige à notifier immédiatement au Demandeur toute modification de ce type ;
- Non attribution ou résiliation du Marché Principal ;
- Refus ou perte d'agrément du Prestataire Externe auprès du Client.

20.2. Résiliation aux torts d'une Partie

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du Contrat par lettre recommandée avec avis de réception, quinze (15) jours ouvrés après la réception d'une mise en demeure restée sans effet et indiquant le risque de résiliation, avec toutes conséquences pour la Partie défaillante telle que la réparation du préjudice causé, ce délai pouvant être réduit en cas d'Urgence. Le délai est d'un mois en cas de retard de paiement.

20.3. Conséquences de la résiliation

Dans l'éventualité d'une résiliation par l'une ou l'autre des Parties, la Commande en cours est interrompue dès le jour de prise d'effet de la résiliation. En revanche, l'engagement de frais doit cesser dès notification de la résiliation sauf accord différent des Parties.

Les Prestations déjà réalisées par le Prestataire Externe font l'objet d'un état des lieux afin de déterminer les éléments devant effectivement donner lieu à rémunération de la part du Demandeur. Le Demandeur se réserve le droit, soit de conserver les Prestations, soit de les mettre à la disposition du Prestataire Externe pour enlèvement dans un délai ne pouvant excéder 15 jours ouvrés. En aucun cas le Prestataire Externe pourra refuser de céder à la demande du Demandeur, les Prestations provisoires, moyennant le paiement d'un prix fixé par analogie avec les prix du Contrat.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - PRESTATIONS

ARTICLE 21. CLAUSES COMPLEMENTAIRES

21.1. Personnel du Prestataire Externe

Le Prestataire Externe s'engage à respecter la législation et la réglementation en matière de droit du travail et de la sécurité sociale.

21.2. Personnel

Le personnel du Prestataire Externe reste en toute circonstance sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire Externe, dont il répond et assume les fautes, erreurs et négligences en toute circonstance de manière solidaire vis-à-vis du Demandeur.

Le Prestataire Externe s'engage à exécuter les Prestations avec du personnel compétent, ayant reçu les formations appropriées et étant à jour de ses visites médicales, qualifications, habilitations et certifications nécessaires pour l'exécution des Prestations.

Le Prestataire Externe devra assurer la formation de son personnel à l'utilisation de tout matériel et/ou toute autre ressource mis à disposition.

La gestion optimale de son personnel par le Prestataire Externe fait partie intégrante de l'obligation de résultat dont il est investi.

Le Demandeur se réserve le droit de refuser l'intervention d'un ou plusieurs personnels du Prestataire Externe en cas de contrôles qualitatifs insatisfaisants, non-respect des délais avéré ou en perspective, comportement dangereux ou inapproprié etc. Le Prestataire Externe s'engage à remplacer sans délai le personnel affecté aux Prestations, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation de ce fait.

21.3. Personnel temporaire du Prestataire Externe

Dans le cas d'appel à du personnel temporaire (*intérim, Contrats à durée déterminée - CDD, contrats à durée de chantier - CDC...*), le Prestataire Externe informera le Demandeur de cette situation lors de l'établissement de son devis et en tout état de cause, avec un préavis suffisant avant l'arrivée du personnel sur site et veillera à respecter les exigences du Demandeur et/ou du Maître d'ouvrage ou à défaut, des réglementations applicables sur ses zones d'intervention, tels que les quotas autorisés à l'intervention de ce type de personnel.

21.4. Droit d'accès et d'usage des locaux

Le Prestataire Externe s'engage à respecter les règles d'accès et d'usage aux locaux du Demandeur et/ou du Maître d'ouvrage (*règlement intérieur, badges d'accès personnel, les horaires de travail, le plan de prévention...*).

Avant toute intervention, le Prestataire Externe devra être en possession des permis de travail et autorisations d'accès remplis et visés, conformément aux règles et procédures en vigueur sur le site.

Le Prestataire Externe doit présenter régulièrement la liste du personnel à jour, qui sera appelé à travailler dans les locaux du Demandeur et/ou du Maître d'ouvrage, aux fins d'établissement des formalités d'accès.

21.5. Sous-traitance du Prestataire Externe

Le Prestataire Externe s'interdit de sous-traiter tout ou partie des Prestations mises à sa charge au titre du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Demandeur.

En tout état de cause il devra sous-traiter dans le respect des dispositions légales applicables en matière de sous-traitance. Le Prestataire Externe se porte-fort de la transmission par son sous-traitant des documents listés à l'Article « Documents à fournir par le Prestataire Externe des présentes, du respect de l'Article « Confidentialité » et de son engagement à donner seul compétence au droit et tribunaux du pays de la société du Groupe ADF ayant passé la Commande.

21.6. Maîtrise d'œuvre des Prestations

Le Prestataire Externe déclare connaître parfaitement l'étendue et la nature de ses obligations ainsi que les conditions des Prestations, leur situation sur l'ensemble du chantier et le rôle qui lui est dévolu. En outre, il ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un manque d'informations qu'il aurait pu obtenir à sa demande.

21.7. Moyens matériels du Prestataire Externe

Le Prestataire Externe disposera de ses propres moyens matériels. Il est gardien du matériel entreposé dans le lieu d'exécution de la Prestation, qu'il lui soit propre ou mis à sa disposition.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - PRESTATIONS

Tout matériel, équipement de sécurité, badges, carte d'accès et document mis à sa disposition devra être restitué sur demande du Demandeur ou en fin de Prestation et ne pourra être utilisé pour une autre fin que la réalisation de la Prestation.

Dans le cas où l'un de ces éléments aurait été endommagé, perdu ou volé, il sera facturé au Prestataire Externe, selon le cas, soit le prix de l'équipement neuf ou de la réparation soit le montant de l'éventuel préjudice.

21.8. Matériaux livrés au Prestataire Externe

Dans l'éventualité où le Demandeur et/ou le Maître d'ouvrage approvisionne le Prestataire Externe, ce dernier dispose de 48 heures pour signaler toute Non-Conformité, au-delà les approvisionnements seront réputés conformes, tant en qualité qu'en quantité. De même, le Prestataire Externe doit s'assurer que sa police d'assurance couvre les biens confiés à hauteur de leur valeur à neuf et des éventuels couts inhérents au remplacement de ces biens confiés.

21.9. HSE

Le Demandeur accorde un intérêt majeur au respect des normes d'hygiène, de sécurité et d'environnement, le Prestataire Externe s'engage alors à s'impliquer dans les démarches mises en œuvre par le Demandeur et le Maître de l'Ouvrage.

Le Prestataire Externe assure au Demandeur la conformité des Prestations avec le règlement REACH et plus généralement, avec la réglementation applicable concernant l'exposition à des matières et situations dangereuses ou à risques.

- Les dispositions contenues à ce chapitre sont complétées par **L'ANNEXE « COMPLEMENT HYGIENE, SECURITE ENVIRONNEMENT »** et par les CPAP le cas échéant.

21.10. Variation dans la masse des prestations

21.10.1. Diminution des Prestations

Le Demandeur se réserve le droit, sur motivation, de réduire la masse des Prestations et de déduire la rémunération initiale en conséquence.

21.10.2. Travaux supplémentaires

Le Prestataire Externe ne pourra refuser d'exécuter des travaux supplémentaires demandés par le Demandeur, dans la limite d'une variation fixée dans le Contrat ou à défaut de 20% par rapport à la masse initiale des Prestations et ce dans les mêmes conditions de prix et de délais du Contrat. Notamment, le Prestataire Externe ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation des postes d'encadrement (*staff*) et de logistique, en deçà de cette augmentation de travaux. Au-delà, le Prestataire Externe devra impérativement solliciter le Demandeur pour la mise en place d'un avenant à négocier entre les Parties afin de préserver l'équilibre économique contractuel. En tout état de cause, le Prestataire Externe sera rémunéré en fonction des Prestations conformes et réceptionnées et non en fonction des heures effectuées et il devra présenter ses éventuelles demandes supplémentaires quotidiennement.

Toute Prestation débutée et/ou effectuée par le Prestataire Externe sans accord écrit du représentant habilité du Demandeur ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque rémunération.

ARTICLE 22. OBLIGATIONS RELATIVES A L'UTILISATION, L'IMPORT ET/OU L'EXPORT DES PRESTATIONS

Le Prestataire Externe s'engage à informer par écrit le Demandeur des éventuelles restrictions à l'exportation dont seraient grevées les Prestations et ce, dès la consultation du Demandeur.

Le Prestataire Externe s'engage à obtenir et transmettre au Demandeur, à son profit et à celui du Maître de l'Ouvrage avant chaque livraison toutes les autorisations, licences ou accords, nécessaires pour l'importation, l'exportation ou la réexportation des Prestations, en précisant, le cas échéant, les éventuelles réserves/conditions susceptibles d'avoir un impact sur la jouissance paisible et/ou la destination des Prestations.

Le Prestataire Externe s'engage à se conformer aux réglementations applicables en matière de contrôle des importations, des exportations, ou des ré exportations de matériel de guerre ou assimilé ou bien à double usage, tant françaises qu'étrangères.

A cet égard il garantit que la traçabilité de l'origine des éléments composant les Prestations (*qu'elles soient ou non soumises aux dites réglementations*) renseignée dans le CCE est complète et exacte. La liste des documents requis dans le cadre d'une exportation des Prestations, est listée en **ANNEXE « DOCUMENTS APPLICABLES »**.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - PRESTATIONS

Dans le cadre d'une exportation des Prestations, le Prestataire Externe s'engage à transmettre sans délai au Demandeur le Certificat de Non Réexportation signé par une personne dûment habilitée.

ARTICLE 23. CLAUSES DIVERSES

23.1. Indépendance des Parties

Les Parties conviennent que le Prestataire Externe est un sous-traitant ou un prestataire, et non un employé, agent, partenaire de joint-venture ou associé du Demandeur. Aucune disposition du Contrat ne devra être interprétée comme établissant un contrat de travail entre le Demandeur et le Prestataire Externe ou un quelconque employé ou agent du Prestataire Externe.

En outre, le Prestataire Externe reconnaît et confirme qu'il est de son entière responsabilité et liberté de chercher à élargir sa clientèle et qu'il doit s'assurer de ne pas être en situation de dépendance économique du fait de l'application du présent Contrat, notamment du fait que le Demandeur est dans l'impossibilité de vérifier la situation de dépendance. Dans le cadre de son devoir d'information et de conseil, le Prestataire Externe s'engage à alerter le Demandeur de toute situation de dépendance économique dont il ferait l'objet.

De même, le Prestataire Externe reconnaît qu'il engage seul sa propre responsabilité dans l'éventualité où ses propres Prestataires Externes ou sous-traitants se trouveraient en situation de dépendance à son égard.

23.2. Notifications

Les notifications s'effectueront par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute notification à GROUPE ADF devra être envoyée au Demandeur et envoyé en copie à la Direction Juridique – Bat G. –ZI La Bastide Blanche - BP 80221 – 13746 Vitrolles – France.

23.3. Nullité partielle

Si l'une des stipulations du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit ou d'une décision judiciaire définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant altérer la validité du Contrat ou de ses autres dispositions. Les Parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

23.4. Non-renonciation

Le fait que l'une des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, ne pourra être interprété comme une renonciation aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

23.5. Non-Concurrence

Sans l'accord préalable et écrit du Demandeur, le Prestataire Externe s'interdira :

- Toute approche commerciale directe ou indirecte, seule ou en association avec un tiers, auprès du Maître d'Œuvre ou Maître d'Ouvrage ou Entrepreneur Principal, en relation avec le Marché Principal,
- D'effectuer toute Prestation relatif au Marché Principal, même à la demande du Maître d'Ouvrage.

23.6. Langue du Contrat

Tout échange (*documents, réunions...*) se fera en langue française. Le Prestataire Externe est alors tenu de désigner une équipe d'encadrement ayant la maîtrise de la langue française ou de proposer une solution alternative.

En cas de transmission d'un document dans une autre langue, la version française prévaudra.

23.7. Photographies - images

Le Prestataire Externe s'interdit de prendre des photos et/ou d'effectuer des croquis du site d'exécution des Prestations, sauf autorisation écrite d'un représentant spécifiquement habilité à cet effet du Demandeur.

ARTICLE 24. LOI APPLICABLE - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les relations contractuelles des Parties relèvent exclusivement du droit français

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - PRESTATIONS

Avant tout lancement d'une procédure judiciaire, les Parties s'engagent à mettre en œuvre une approche de règlement des conflits par voie amiable. A ce titre le Groupe ADF a institué une procédure de médiation amiable, sous l'égide de la Direction de l'Audit interne, dont le Directeur assume le rôle de Médiateur.

La saisine du Médiateur peut être réalisée par courrier GROUPE ADF – LATÉSYS – G2METRIC - Z.I. - Direction de l'Audit – Service Médiation - La Bastide Blanche - Bât G - BP 80221 - 13746 Vitrolles Cedex France ou par courriel mediation@groupeadf.com, accompagné des documents nécessaires au traitement de la demande.

Si dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du différend par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception (*délai pouvant être raccourci en cas de circonstances particulières ou prorogé par accord exprès des deux Parties*), les Parties ne sont pas parvenues à un accord, le différend sera porté devant le Tribunal de Commerce d'Aix-En-Provence (France), ayant également compétence en matière de référé

L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.

ARTICLE 25. ANNEXES

- Définitions
- Propriété intellectuelle
- Responsabilité Sociétale des Entreprises
- Complément Hygiène, Sécurité Environnement
- Complément Qualité
- Données Personnelles

Le Prestataire Externe accepte dans leur intégralité les présentes CGAP et les fait signer par son représentant dûment habilité. La signature de GROUPE ADF ne pourra précéder la signature du Prestataire Externe.

Dénomination sociale du Prestataire Externe :	GROUPE ADF
Date :	Date :
Nom du Signataire et qualité :	Nom du Signataire et qualité :
Signature :	Signature :
Cachet du Prestataire Externe :	

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

ANNEXE DEFINITIONS

- 1. CCE** Désigne le Certificat de Classification d'Exportation et de réexportation, qui devra être fourni le cas échéant au Demandeur dans le cadre de la réalisation de la Commande.
- 2. CGAF** Désigne les Conditions Générales d'Achat de Fournitures du Groupe ADF.
- 3. CGAP** Désigne les Conditions Générales d'Achat de Prestations du Groupe ADF.
- 4. Client** Désigne le contractant du Demandeur qui peut être, soit le Maitre d'Œuvre, soit le Maitre d'Ouvrage, soit l'entrepreneur principal.
- 5. Commande** Désigne le document émis par le Demandeur, préalablement à toute exécution des Prestations et/ou livraison de Fourniture, confirmant l'acte d'achat desdites Prestations et/ou Fournitures, conformément aux documents formant le Contrat.
- 6. Contrat** Désigne les Conditions Générales d'Achat de Prestations et/ou de Fournitures ainsi que l'ensemble des documents contractuels signés par un représentant habilité du Demandeur et du Prestataire Externe dont notamment les Conditions Particulières d'Achat et la Commande.
- 7. CPAF** Désigne les Conditions Particulières d'Achat de Fourniture qui constituent l'accord de vente, passé entre le Demandeur et le Prestataire Externe. Cette définition intègre les annexes aux CPAF et leurs éventuels avenants.
- 8. CPAP** Désigne les Conditions Particulières d'Achat qui constituent l'accord de sous-traitance ou de prestations, passé entre le Demandeur et le Prestataire Externe. Cette définition intègre les annexes aux CPAP et leurs éventuels avenants.
- 9. Demandeur** Désigne la société du Groupe ADF qui passe commande des Prestations et/ou des Fournitures auprès du Prestataire Externe.
- 10. Exigence** Désigne toutes informations décrivant le besoin du Demandeur, donnant lieu à la livraison d'une Prestation. Une Exigence englobe sous cette terminologie les cahiers des charges (« CDC »), les spécifications techniques de besoin (« STB »), les expressions de besoin etc. que ces documents soient rédigés par le Demandeur, le Client, le Maitre d'Œuvre ou le Maitre d'Ouvrage.
- 11. Fourniture** Désigne le matériel et les équipements devant être livré au Demandeur, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à leur livraison, leur utilisation et leur maintenance.
- 12. GROUPE ADF** Désigne GROUPE ADF agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte le Demandeur pour le compte desquelles le Prestataire Externe exécute les Prestations ou livre les Fournitures.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

13. Maître d'Œuvre	Désigne notamment l'architecte ou le bureau d'étude chargé de la direction des prestations du Marché Principal pour le compte du Maître d'ouvrage, qui peut être la société qui passe commande auprès du Demandeur.
14. Maître d'Ouvrage	Désigne le client pour le compte duquel le Demandeur exécute le Marché Principal.
15. Marché Principal	Désigne l'accord signé entre le Maître d'Ouvrage et le Demandeur.
16. Partie	Désigne au singulier, alternativement le Prestataire Externe et/ou le Demandeur et au pluriel, ensemble le Prestataire Externe et le Demandeur.
17. Prestataire Externe	Désigne l'entreprise agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de ses sociétés liées, ses représentants, salariés et mandataires, à laquelle le Demandeur a confié de la fourniture, de la sous-traitance, des prestations de travaux et de services.
18. Prestation	Désigne la sous-traitance, les prestations de travaux et de services confiées par le Demandeur au Prestataire Externe, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à leur livraison, leur utilisation et leur maintenance.
19. Sécurité du Produit	Désigne l'état dans lequel les Prestations et/ou les Fournitures, de manière indifférenciée sont aptes à fonctionner selon les paramètres définis ou l'usage prévu sans présenter de risque inacceptable de dommage pour les personnes ou pour les biens.
20. Urgence	Désigne les situations présentant notamment un risque d'arrêt de production et/ou de retard de démarrage d'une installation et/ou d'atteinte à la sécurité.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

ANNEXE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Prestataire Externe concède au Demandeur le savoir-faire et, pour la durée légale des droits brevetés et/ou droits d'auteur et pour tous les pays du monde, un droit d'utilisation et/ou d'exploitation gratuit, exclusif, irrévocable et cessible, avec droit de sous-licence, des brevets, logiciels et des procédés ou techniques développés dans le cadre de l'exécution des Fournitures et/ou Prestations. Ce droit d'utilisation et/ou d'exploitation accordé au Demandeur inclut le droit de reproduction, représentation, traduction, adaptation de cession et modification. Le Prestataire Externe garantit qu'il n'entrera pas en infraction avec tout droit de propriété intellectuelle de tiers.

A. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Les dessins, plans, notes de calcul et tous autres documents remis au Demandeur en exécution du présent contrat seront de la propriété du Demandeur, la rémunération du Prestataire Externe pour la cession de ces droits est incluse et indissociable de la rémunération du Prestataire Externe.

Cette propriété s'entend de toutes les inventions, savoir-faire ou créations qui pourraient résulter des Fournitures et/ou Prestations.

Le Prestataire Externe doit informer immédiatement le Demandeur de toute Invention réalisée au cours de la réalisation des Fournitures et/ou Prestations ou en lien direct avec ces derniers.

Le Prestataire Externe communiquera au Demandeur toutes les connaissances et informations techniques décrivant l'Invention, de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. Le Prestataire Externe s'engage à ne pas effectuer de formalités de dépôt de brevet ou de tout autre titre dont la propriété est transférée au Demandeur en vertu des présentes. Cependant le Prestataire Externe s'engage à prêter son entier concours, à effectuer toutes les démarches raisonnables, à donner toutes signatures nécessaires pour le dépôt, maintien en vigueur et la défense du brevet correspondant.

B. CESSIION DES DROITS D'AUTEUR

Par le présent Contrat, le Prestataire Externe cède au Demandeur, qui l'accepte, à l'exception des attributs d'ordre moral, les droits attachés à la propriété incorporelle pleine et entière des créations et de tous supports et éléments matériels, notamment sans exhaustivité, les plans, méthodes, documents, maquettes, schémas, dessins, esquisses (*etc.*) conçus par le Prestataire Externe dans le cadre du Contrat.

La rémunération du Prestataire Externe pour la cession de ces droits est incluse et indissociable de la rémunération du Prestataire Externe visée aux présentes en application des dispositions prévues par l'article L122-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les droits d'Auteur cédés en application du présent Contrat permettent au Demandeur de faire un usage illimité desdits droits qui comprennent notamment l'intégralité des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents aux droits d'auteur que le Prestataire Externe pourrait détenir du chef de la réalisation du Contrat.

Ces droits comprennent, sans que cette énumération soit tenue pour exhaustive :

- Le droit exclusif de reproduire tout ou partie des créations, par tout procédé et sur tout support, en vue de leur communication au public à titre gratuit ou onéreux

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit comprend :

- Le droit exclusif de fixer les créations du Prestataire Externe par tout procédé et sur tout support connus à ce jour, tels que imprimerie (*éditions ordinaires, de luxe, demi-luxe, reliée, populaire, de poche, illustrée, critique, de presse, etc.*), photocopie, microcarte, microfiche, microfilm, photographie, dessin, gravure, enregistrement mécanique, cinématographique, magnétique ou numérique ;
- Le droit exclusif de procéder au chargement, à l'affichage et au stockage provisoires ou permanents des créations ou de leurs reproductions, dans la mesure où ces actes sont nécessaires à leur consultation au moyen d'équipements informatiques de traitement des données ou à leur transmission par l'intermédiaire de réseaux de télécommunication ;
- Le droit exclusif de fixer les créations par tout procédé et sur tout support non prévus à ce jour, ces actes faisant corrélativement l'objet, lorsqu'ils sont exercés, de la rémunération prévue, selon le cas, ci-dessous ;

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

- Le droit exclusif d'exploiter de quelque manière et à quelque fin que ce soit toutes reproductions des Œuvres ;
Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit comprend :
 - Le droit exclusif de publier, distribuer, vendre, importer et exporter, louer, prêter et, de manière générale, mettre en circulation auprès du public ou de personnes déterminées, de manière gratuite ou à titre onéreux et à quelque fin que ce soit, les reproductions des Créations ;
 - Le droit exclusif d'utiliser, quelle qu'en soit la destination et sans aucune limitation, les reproductions des Créations, notamment à des fins publicitaires ;
 - Le droit exclusif d'autoriser, dans la mesure permise par les ordres juridiques et conventions internationales applicables en la matière, toutes mises en circulation et utilisations dont peuvent faire l'objet les reproductions des Créations postérieurement à une première mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux ;
 - Le droit exclusif d'exploiter les reproductions des Créations sous une forme ou à une fin non prévue à ce jour;
- Droit de reprographie des Créations ;
Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit consiste en le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion de toute reproduction par reprographie de tout ou partie des Créations et de leurs adaptations ou traductions.
Ce droit comprend tous les types de reproduction visés à l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle, que la publication des Créations en emporte cession à une société de gestion collective agréée, ou que l'exploitation se fasse dans les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 122-10.
- Le droit exclusif de corriger, traduire, adapter dans un genre identique ou différent, arranger, compléter, concaténer, dériver ou tout autrement modifier tout ou parties des Créations, ainsi que les droits de reproduire et exploiter les reproductions des créations en résultant, avec la même latitude que celle permise par les paragraphes précédents ;
Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit comprend :
 - Le droit de traduire les Créations en toutes langues, ainsi que de reproduire et exploiter les reproductions des œuvres en résultant ;
 - Le droit d'adapter tout ou partie des Créations sous forme de bande dessinée, de roman-photo, périodique, article de presse, affiche, poster, couverture et emballage de librairie, phonogrammes ou videogrammes, ainsi que de reproduire et exploiter les reproductions des œuvres en résultant ;
 - Le droit de ne reproduire et exploiter qu'une partie des Créations et de ses éléments, notamment sous forme de vêtements, bibelots, matériel de papeterie, et sous toute forme dérivée, ainsi que de reproduire et exploiter les reproductions des œuvres en résultant ;
 - Le droit d'adapter ou d'intégrer tout ou partie des Créations sous forme d'un ensemble multimédia regroupant sur un même support des œuvres de natures différentes, telles que photographies, œuvres plastiques, textes, séquences musicales ou cinématographiques, qu'un logiciel en permette ou non l'accès et la consultation sous forme interactive, ainsi que de reproduire et exploiter les reproductions des œuvres en résultant ;
- Le droit exclusif de communiquer tout ou partie des Créations au public par tout procédé, à titre gratuit ou onéreux.
Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit comprend :
 - Le droit exclusif de communiquer au public les Créations, ainsi que les créations résultant des actes visés au paragraphe ci-avant, à titre gratuit ou onéreux et par tout moyen connu à ce jour, tels que récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique, transmission dans un lieu public de contenu télédiffusé ou radiodiffusé ;
 - Le droit exclusif de communiquer au public les Créations, ainsi que les créations résultant des actes visés au paragraphe ci-avant, à titre gratuit ou onéreux, par tout procédé privé ou non de télédiffusion (*chaînes de télévision par câble, satellite, ondes hertziennes*), de radiodiffusion ou de télécommunication (*tel qu'Internet, ou tout autre réseau de télécommunication*).

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

- Le droit exclusif de communiquer au public les Créations, ainsi que les Créations résultant des actes visés au paragraphe ci-avant, à titre gratuit ou onéreux, par tout procédé et via tout support non-prévus à ce jour, ces actes faisant corrélativement l'objet, lorsqu'ils sont exercés, de la rémunération prévue ci-dessous.

C. DROITS DE PROPRIETE ANTERIEURS AU CONTRAT

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle de toute nature (*brevets, marques, dessins et modèles, propriété littéraire et artistique, etc...*), des Savoir-faire et des Connaissances qu'elle possède au moment de la signature du Contrat, ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation, l'ensemble étant désigné ci-après par « Connaissances antérieures ».

Le Prestataire Externe s'engage à n'utiliser pour l'exécution du Contrat que des Connaissances antérieures :

1. Appartenant au domaine public et qui sont donc librement exploitables par le Demandeur et reproductibles sans limitation par quiconque,
2. Dont il a la pleine propriété ou la libre utilisation, avec droit de la transférer à un tiers,
3. Dont le Demandeur a la propriété ou la libre exploitation.

Lorsqu'il emploie pour l'exécution du Contrat des Connaissances antérieures citées au point 2) ci-dessus, le Prestataire Externe concède au Demandeur une licence d'exploitation sans frais additionnel dans les conditions précisées ci-après.

Cette licence est concédée sur les Connaissances antérieures qui sont intégrés aux Fournitures et/ou Prestations pour permettre au Demandeur de jouir pleinement des droits dont elle dispose sur les Fournitures et/ou Prestations.

Dans le cadre de cette licence :

- le Demandeur a le droit de sous-licencier tout tiers de son choix exclusivement dans le cadre de l'utilisation des Fournitures et/ou Prestations,
- le Demandeur s'engage à imposer aux tiers à qui il concède des sous-licences, de ne pas exploiter les Connaissances antérieures objet de la sous-licence à d'autres fins,
- le Demandeur est autorisée à apporter aux Connaissances antérieures, toute modification, adaptation ou arrangement nécessaire permettre la continuité d'utilisation des Fournitures et/ou Prestations.

Si le Prestataire Externe utilise des droits cités au point 3. ci-dessus, il s'engage à n'exploiter ces droits que dans le cadre de l'exécution des prestations objet du Contrat.

Dès lors que des connaissances citées aux points 2. ou 3. ci-dessus sont mises en œuvre, chaque Partie ne pourra effectuer des publications, ou des communications orales, quelle qu'en soit la forme, relatives à Fournitures et/ou Prestations réalisées dans le cadre du Contrat, sans obtenir l'autorisation écrite préalable de la Partie propriétaire des droits, ou titulaire du droit d'exploitation, sur ces connaissances antérieures.

Dans ses publications et/ou communications orales éventuelles relatives au Contrat, chaque Partie mentionne alors le nom de la Partie propriétaire de ces Connaissances antérieures.

D. CESSION SUCCESSIVE

En cas de cession par le Demandeur des Prestations et/ou Fournitures, à un tiers ou au Maître d'ouvrage, l'acquéreur sera automatiquement propriétaire des droits définis ci-dessus.

E. GARANTIE EN REVENDICATION

Le Prestataire Externe garantit sans limite au Demandeur une utilisation paisible des Prestations et/ou Fournitures contre toutes les conséquences des revendications de tiers en matière de propriété intellectuelle, telle que la contrefaçon, qu'elle pourrait subir à l'occasion de l'exécution, la revente ou de l'utilisation des Prestations et/ou Fournitures. Le Prestataire Externe s'engage à prendre à sa charge la défense du Demandeur ainsi que toutes les conséquences, y compris les frais, débours et les condamnations pécuniaires, qui pourraient en résulter.

Le Prestataire Externe garantit le Demandeur contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution du Contrat et/ou

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

nécessaires pour les exploitations par le Demandeur des Fournitures et/ou Prestations. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par l'Entreprise en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Demandeur a apportés ou fait apporter indépendamment du Prestataire Externe, aux Fournitures et/ou Prestations.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Demandeur, le Maitre d'Œuvre, le Maitre d'ouvrage et/ou l'Entrepreneur Principal, le Prestataire Externe doit prendre toute mesure pour faire cesser le trouble. Les Parties doivent se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

Si le Prestataire Externe ne respecte pas les obligations relatives à la propriété intellectuelle, il engage sa responsabilité.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

ANNEXE RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

A. RESPECT DES CLAUSES ENVIRONNEMENT ET SOCIALES

GROUPE ADF porte une politique RSE orientée sur 2 piliers principaux : préserver et valoriser l'humain ; maîtriser nos impacts environnementaux. GROUPE ADF demande au Prestataire Externe de s'engager activement dans la prévention des risques Santé, Sécurité, Environnementaux et sociaux et se réserve la possibilité de procéder à un audit RSE si des risques HSE, sociaux, en matière d'éthique des affaires sont détectés au cours de l'activité du Prestataire Externe, de ses sous-traitants et de ses Prestataire Externes. Le Prestataire Externe se porte fort de l'acceptation du présent article par ces derniers.

En cas de manquements identifiés lors de l'audit RSE, le Prestataire Externe doit mettre en œuvre les actions nécessaires afin de résorber rapidement les écarts constatés et figurant dans le rapport d'audit. Pour vérifier la mise en œuvre de ces actions, GROUPE ADF se réserve le droit de déclencher, pendant la durée du Contrat et à la charge du Prestataire Externe, des évaluations ou audits RSE. La participation financière du Prestataire Externe pour ces audits est d'un montant forfaitaire de quatre mille (4.000) euros hors taxes

En cas de refus du Prestataire Externe de mettre en place une démarche de progrès permettant de lever ces écarts ou en cas de persistance avérée de ces écarts après plusieurs évaluations ou contrôles, GROUPE ADF se réserve la possibilité de résilier le Contrat avec le Prestataire Externe.

B. ENGAGEMENTS RECIPROQUES

1. Engagements de GROUPE ADF

GROUPE ADF s'engage à respecter la Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), veiller à son application. Pour la qualification du Prestataire Externe, GROUPE ADF tient compte de leur détermination à accomplir la même démarche.

GROUPE ADF s'engage à faire vivre cette Convention et ces principes dans sa relation contractuelle avec le Prestataire Externe, fondée en particulier sur l'intégrité et le respect mutuel, et à le soutenir, dans la mesure du possible, dans cette démarche tout en lui faisant bénéficier de son expérience et de son expertise en matière sociale, sociétale et environnementale, y compris le cas échéant dans le cadre de l'évaluation de la « supply chain ».

GROUPE ADF s'engage à travers la charte éthique et la politique HSE du Groupe, à porter les différents engagements éthiques relatifs à l'activité du Groupe et aux salariés, notamment en termes de santé, sécurité, environnement, fraude et corruption, respect des parties prenantes, respect de la personne, intégrité.

2. Engagements du Prestataire Externe

Le Prestataire Externe s'engage à respecter, donner les moyens nécessaires et relayer dans sa sphère d'influence la Convention de l'OIT et les principes éthiques en particulier dans les domaines du respect de la loi, de la santé et sécurité, de l'environnement et du comportement éthique ; de manière à ce que le Produit ou la prestation fournie à GROUPE ADF réponde aux exigences légales et HSE applicables au moment de l'exécution du Contrat.

Le Prestataire Externe s'engage à soutenir les valeurs éthiques et la politique HSE GROUPE ADF disponible sur demande de la part du Prestataire Externe ou accessible sur notre site internet www.groupeADF.com. Le Prestataire Externe s'engage à communiquer cette Politique, ou une charte interne équivalente envers son personnel, ses sous-traitants et Prestataire Externes.

Dans le ou les pays où il intervient, le Prestataire Externe se doit de respecter toute autre convention ou réglementation internationale, nationale ou locale applicable à son activité. Les principes définis par GROUPE ADF et sa politique restent la référence en cas d'exigences locales plus faibles.

Le Prestataire Externe s'engage à garder les chantiers dans un parfait état de propreté pendant toute la durée de l'exécution du présent Contrat. A défaut, GROUPE ADF pourra, après une mise en demeure restée sans effet 10 jours après réception par le Prestataire Externe, faire appel à une société de nettoyage dont l'intervention sera entièrement facturée au Prestataire Externe.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

3. Sanctions du défaut de respect des règles RSE

Tout écart majeur constaté en matière de RSE (droits de l'Homme, travail des enfants, travail forcé et obligatoire, discrimination, HSE, durée du travail, niveau de rémunération environnemental ou social constaté, notamment sur le respect des, le, le, la, , la et le, fera l'objet d'une analyse commune approfondie entre GROUPE ADF et le PRESTATAIRE EXTERNE afin de définir les actions à mener pour résorber rapidement ces écarts. En cas de refus du PRESTATAIRE EXTERNE de mettre en place une démarche de progrès permettant la levée des écarts ou de persistance avérée des écarts après plusieurs évaluations ou contrôles, GROUPE ADF se réserve la possibilité de résilier le Contrat avec le PRESTATAIRE EXTERNE à ses torts exclusifs.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

ANNEXE COMPLEMENT HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

La présente annexe est applicable dans les cas d'intervention du Prestataire Externe dans un environnement présentant des risques particuliers pour la santé, la sécurité des intervenants ou pour l'environnement.

A. GENERALITES.

Le Prestataire Externe s'engage à mener à bien ses Prestations conformément aux règles de l'art et de la meilleure des manières.

Le Prestataire Externe s'engage à réaliser une prestation conforme aux exigences réglementaires applicables.

Le Prestataire Externe s'engage à respecter aux côtés du Demandeur les exigences et les résultats imposés par le client en matière d'hygiène et sécurité et d'environnement

En cas de risques pour la santé, la sécurité de ses salariés ou pour l'environnement, le Prestataire Externe a le devoir d'alerter immédiatement le Demandeur. Ce devoir d'alerte recouvre l'obligation pour le Prestataire Externe de fournir immédiatement toutes les informations en sa possession au Demandeur. En particulier, le Prestataire Externe doit tenir régulièrement informé le Demandeur de l'évolution de la situation.

B. HYGIENE ET SECURITE

Le Prestataire Externe devra se conformer à l'ensemble des dispositions légales, réglementaires, aux consignes de sécurité du site, ainsi qu'au Plan Hygiène et Sécurité du Demandeur et/ou du Maître d'Ouvrage. Le Prestataire Externe devra participer à l'établissement du Plan de Prévention et à la réunion formation sécurité dispensée par le Maître d'Ouvrage.

Il devra surveiller et prendre à sa charge le port des équipements de protection individuelle par son personnel, et veiller en continue à leur sécurité et à celle de toute personne sous son autorité.

Il devra informer ses salariés des dangers spécifiques, des mesures de prévention retenues ainsi que de l'organisation du site.

Il appartient au Prestataire Externe de désigner le responsable chargé des Prestations sur les lieux de travail. Dans le cas de prestations de maintenance, ce responsable doit avoir une expérience suffisante des risques que présentent les diverses installations du site, pour faire exécuter et conduire les travaux dans toutes les conditions de sécurité requises. Il devra prendre les dispositions de nature à interdire qu'un salarié travaille isolément en un point où il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident.

Le Prestataire Externe s'engage également à obtenir sous sa propre responsabilité et à sa charge exclusive, toutes les autorisations rendues nécessaires par l'exercice de ses activités dans les conditions déterminées par le Contrat.

C. ENVIRONNEMENT

Le Prestataire Externe procédera au nettoyage journalier de ses zones d'exécution des Prestations. A défaut, le Demandeur, après une mise en demeure infructueuse, se réserve la possibilité de déclencher un nettoyage dont le coût sera répercuté au Prestataire Externe en fin de Contrat.

Le Prestataire Externe est responsable de l'évacuation, du traitement et de l'élimination de ses déchets selon les préconisations du site le cas échéant. Le Prestataire Externe garantit au Demandeur d'avoir évalué et intégré ce coût dans son prix.

Le Prestataire Externe s'engage à prévenir activement les risques impactant l'environnement. Il est responsable de toute atteinte à l'environnement qu'il aurait causé.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

D. RISQUES D'EXPOSITION A DES MATERIAUX CONTENANT DES PRODUITS OU MATERIAUX DANGEREUX COMME L'AMIANTE, LES FIBRES CERAMIQUES REFRACTAIRES (FCR), LE PLOMB OU A DES MATIERES RADIOACTIVES.

Afin de permettre au Prestataire Externe de procéder à l'analyse des risques d'exposition à ces matériaux, d'assurer le suivi des expositions journalières et prendre les dispositions qui s'imposent en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, le Demandeur s'engage à communiquer par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse que devra lui communiquer le Prestataire Externe :

- Une évaluation des risques d'expositions relative aux travaux qui sont confiés au prestataire externe,
- Les documents utiles du Dossier Technique Amiante dans le cas de travaux dans des bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997.

1. *Amiante et FCR*

Le Demandeur s'engage à respecter ses obligations réglementaires liées au Repérage Amiante Avant Travaux (RAAT) dans des bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997 et équipements industriels avec suspicion de présence d'amiante, ainsi qu'à informer sans délais le Demandeur, de toute suspicion de présence de produits amiantés ou FCR.

En cas d'exposition accidentelle à des produits dangereux, la responsabilité du Demandeur ne saurait être engagée qu'en cas de non-respect des obligations réglementaires.

2. *Fibres céramiques réfractaires*

Les FCR, produits de substitution de l'amiante dans l'industrie et dans le bâtiment, sont classées « *Cancérogène de catégorie 1B* » par l'Union Européenne ou son équivalent au sein du pays définissant la réglementation applicable aux Prestations.

Toutes activités susceptibles de présenter un risque d'exposition doit faire l'objet de règles particulières de prévention prescrites par la réglementation du lieu d'exécution de la Prestation (exemple pour la France, en respect des articles R 4412-59 à R 4412-93 du Code du travail).

Le Prestataire Externe pourra exiger du Demandeur la réalisation et/ou la communication d'un repérage ou d'une cartographie FCR similaire à ceux qui sont exigés pour l'amiante. Le principe de précaution, induira la mise en place de modes opératoires similaires à ceux de l'amiante.

3. *Plomb*

Conformément aux préconisations émises par les différentes institutions compétentes du lieu d'exécution de la Prestation (exemple pour la France, l'INRS, la CARSAT, les Services de santé au travail de la région, l'OPPBT, l'Agence Régionale de Santé Centre et l'Inspection du travail), un diagnostic plomb avant travaux doit être réalisé avant toutes opérations sur l'installation concernée.

L'absence de diagnostic Amiante/FCR/plomb avant travaux, dans les revêtements, engage la responsabilité civile et pénale du propriétaire ou du maître d'ouvrage susceptible d'exposer des intervenants, les populations et l'environnement aux pollutions par plomb.

En cas de présence avérée d'au moins un de ces matériaux, le Demandeur s'engage à communiquer toutes informations en sa possession et mises à jour, dans un délai raisonnable de 7 jours avant l'intervention des services du Prestataire Externe, afin de pouvoir mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention et de protections nécessaires.

En cas de découverte d'amiante, de FCR ou de plomb, dans les matériaux devant subir des travaux ou une démolition, un examen final de fin de chantier, sera requis après l'opération de retrait du matériau. Ces attestations serviront d'autorisation de démarrage des travaux commandés au Prestataire Externe.

4. *Matières radioactives*

Le Prestataire Externe transmettra au Demandeur, l'ensemble des documents réglementaires associés à une intervention sous Rayonnements Ionisants :

- Certificat CEFRI de l'entreprise en cours de validité ;
- L'évaluation Dosimétrique Prévisionnelle et le mode opératoire associé à l'intervention ;
- L'autorisation de détention de source si c'est le cas (exemple tirs radiographiques) ;

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

- La liste du matériel de contrôle utilisé ainsi que les PV de contrôle associés ;
- Les habilitations Radioprotection de l'ensemble des intervenants.

E. CERTIFICATS (CLAUSE PARTICULIERE POUR LES PRESTATIONS REALISEES EN FRANCE)

Dans le cas d'exigence de certification HSE particulière (MASE, ISO 45001, OHSAS 18001, VCA...), le Prestataire Externe confirme être titulaire d'un certificat délivré par un organisme agréé, et s'engage à en appliquer les dispositions et à la maintenir pendant toute la durée d'exécution du Contrat.

Le Prestataire Externe devra, chaque année, remettre au Demandeur une copie du certificat qui lui a été délivré, à l'adresse suivante : GROUPE ADF, Z.I. La Bastide Blanche, BP 80221, 13746 VITROLLES.

En cas de perte du certificat, le Prestataire Externe devra en informer le plus rapidement possible le Demandeur et engager immédiatement toutes les démarches nécessaires afin d'adhérer de nouveau à la certification MASE.

La certification étant une condition essentielle qui a amené le Demandeur à conclure le présent Contrat avec le Prestataire Externe, le non-renouvellement de la certification du Prestataire Externe dans les délais fixés ci-avant, pour quelque cause que ce soit, constituerait une violation substantielle du contrat par le Prestataire Externe, ayant pour conséquence la possibilité pour le Demandeur de résilier le Contrat aux torts exclusifs du Prestataire Externe.

F. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE SECURITE

Le Prestataire Externe s'engage sur des objectifs de respect des règles HSE :

Parce que le respect de l'intégrité des personnes, des biens et de l'environnement est un enjeu majeur pour le Demandeur et ses Clients, le Prestataire Externe s'engage à respecter en tous points les consignes en la matière, figurant au sein du présent Contrat et de l'ensemble des documents consultables et applicables sur le site d'exploitation du Maître d'Ouvrage.

De plus, le Prestataire Externe reconnaît avoir déployé un système de management de la sécurité. Il connaît les principes de sécurité du Demandeur, y adhère et les décline à son personnel :

- Tous les accidents peuvent être évités. Si on élimine les causes, on élimine les accidents.
- Aucune opération ne sera entreprise sans que tous soient convaincus qu'elle peut être réalisée avec un risque réduit au minimum
- Chaque intervenant doit être individuellement impliqué pour la sécurité,
- Les managers (superviseur, chef d'équipe) ont la responsabilité de :
- Réduire les risques autant que cela est raisonnablement possible
- Surveiller, procéder à des audits, examiner les performances sécurité

En cas de non-respect de l'une des consignes d'hygiène, de sécurité, d'environnement par le Prestataire Externe, le Demandeur se réserve le droit d'appliquer une pénalité pour chaque manquement (*sous réserve des dispositions particulières imposées par le Maître de l'Ouvrage*) :

- Défaut d'encadrement sur le chantier ou non-respect des consignes de sécurité, incluant le non-respect du port des équipements de sécurité individuels, le non-respect ou mauvaise utilisation des équipements de sécurité collectifs = la pénalité sera de 1.000 € par infraction constatée contradictoirement.
- Retard ou absence à toute réunion de coordination ou rendez-vous de chantier ou absence aux réunions du CISSCT = la pénalité de retard est de 100 € par événement, la pénalité d'absence est de 1 000 € par événement.
- Collecte des déchets, rangement, nettoyage du chantier pendant et en fin de travaux = la pénalité sera de 500 € par infraction constatée contradictoirement.
- Matériel utilisé non conforme (*non vérifié périodiquement, non adapté, etc.*) = la pénalité sera de 500 € par infraction constatée contradictoirement.

Ces pénalités sont indépendantes les unes des autres, elles sont donc cumulables (*notamment avec les pénalités pour retard ou relatives au respect de critères de mieux-disance*).

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Toutefois, le cumul des pénalités visées aux alinéas ci-dessus n'excéderont pas un cumul de 10% du montant total hors taxes de la commande, avenants éventuels inclus.

Les pénalités ayant uniquement un caractère d'astreinte, elles ne sont pas libératoires, le paiement de ces pénalités ne libère pas le Prestataire Externe de ses obligations contractuelles.

La présente clause est supplétive aux engagements HSE applicables au sein du (des) site(s) d'intervention et des règles générales en la matière, du Maitre d'Ouvrage et du Maitre d'Œuvre le cas échéant et dont le Prestataire Externe s'engage à prendre connaissance et s'engage à en respecter les termes.

La présente clause est supplétive aux engagements HSE pris en application des Conditions Particulières d'Achats et dont le Prestataire Externe s'engage à en respecter les termes.

La présente clause est supplétive aux engagements HSE applicables au sein du (des) site(s) d'intervention et des règles générales en la matière, du Maitre d'Ouvrage et du Maitre d'Œuvre le cas échéant et dont le Prestataire Externe s'engage à prendre connaissance avant intervention et s'engage à en respecter les termes.

ANNEXE QUALITE RENFORCEE

La présente Annexe complète les Conditions Générales d'Achat de Prestation et/ou de Fourniture.

Elle fait partie intégrante des Contrats nécessitant un dossier de qualité renforcée, sur demande du Maître d'Ouvrage, du fait du contexte particulier d'intervention (*notamment nucléaire et aéronautique*)

1. PRINCIPES

Le Prestataire Externe confirme ainsi que ses préposés sont sensibilisés à la politique qualité, aux objectifs qualité pertinents, à l'importance de leur contribution à l'efficacité du système de management de la qualité, y compris aux effets bénéfiques d'une amélioration des performances, ainsi qu'aux répercussions d'un non-respect des exigences du système de management de la qualité.

Dans le cadre de l'amélioration continue de nos processus respectifs, le Prestataire Externe s'engage à alerter le Demandeur sans délais, de toute Non-Conformité mineure ou majeure, impactant le produit final ou non, qu'il pourrait déceler durant l'exécution du Contrat ainsi que tout au long de la période au cours de laquelle ses obligations contractuelles et légales restent en vigueur (*période de garantie contractuelle, garantie des vices cachés etc.*). Cette alerte écrite devra être accompagnée d'un plan d'actions permettant de solutionner l'écart. Le Demandeur se réserve le droit sur motif de valider, modifier ou rejeter le plan d'actions sans altérer la responsabilité du Prestataire Externe. Le Prestataire Externe s'engage à exécuter les exigences d'actions correctives quand il est établi qu'il est responsable d'une Non-Conformité.

En outre, par application du principe de précaution imposant un respect sans concession de l'intégrité des personnes et des biens, dans l'éventualité d'une réitération d'une Non-Conformité sur plusieurs Fournitures et/ou Prestations similaires, le Demandeur se réserve le droit d'imposer le remplacement de l'ensemble des Prestations et/ou Fournitures similaires livrées par le Prestataire Externe, aux frais risques et périls de ce dernier.

2. DEFINITION ET TYPOLOGIES PARTICULIERES DE NON-CONFORMITES**2.1. Définition**

Par application de la norme ISO 9000:2015, par « **Non-Conformité** », il convient d'entendre toute non-satisfaction d'une exigence, à savoir le besoin ou l'attente, généralement formulée dans l'Exigence, mais aussi celle qui est implicite ou obligatoire.

2.2. Traçabilité

Le Prestataire Externe s'engage à communiquer au Demandeur l'ensemble des éléments lui permettant d'identifier l'origine exacte, le lieu et la date de fabrication de la Fourniture ou des éléments et matières composant la Fourniture et/ou la Prestation. Il devra également transmettre les fiches de données de sécurité, d'utilisation et de conservation des Fournitures et des éléments composant la Prestation, les certificats, les contrôles qualité et tout autre élément pertinent, ainsi que le cas échéant, les numéros de série, de lot, de coulée ou tout autre numéro permettant d'identifier les Fournitures. Ces numéros d'identification devront également figurer sur les Fournitures elles-mêmes de manière indélébile et sur les bons de livraison et être reportés sur toutes les découpes et produits transformés de manière générale ou sur chaque contenant (*pour le vrac ou les matières liquides / gazeuses*). Les documents contractuels pourront spécifier plus en détail, le cas échéant, les certificats devant être fournis.

A défaut de remplir ces exigences, le Prestataire Externe assumera le risque de confusion avec d'autres Fournitures et/ou sa responsabilité sera susceptible d'être mise en œuvre dans le cadre d'une suspicion de contrefaçon.

Ces documents de traçabilité faisant partie intégrante du Contrat, doivent être communiqués au plus tard le jour de la livraison et conditionnent la Réception.

2.3. Contrefaçon

Le Prestataire Externe s'engage à lutter contre les pièces de contrefaçon en ce que toute copie non autorisée, imitation, pièce de substitution, pièce modifiée (*en terme de matière, pièce ou composant*) sciemment présentée comme étant une pièce spécifiée d'origine ou possédant une fausse identification, engage la responsabilité du

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Prestataire Externe et pourra faire l'objet de sa mise en cause. A titre d'exemple non exhaustif constitutif d'une contrefaçon, il y a la fausse identification de marquage ou d'étiquetage, classe inexacte, faux numéro de série, faux date-code, documentation ou caractéristiques de performance falsifiées. La vigilance du Prestataire Externe dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon vise donc indistinctement les Fournitures et les Prestations.

Le Prestataire Externe doit planifier, mettre en œuvre et maîtriser des processus, de façon appropriée pour prévenir l'utilisation de sous-ensembles et/ou pièces contrefaites ou suspectées de l'être et leur inclusion dans les Prestations et/ou les Fournitures.

Les activités de vérification des processus, doivent inclure des contrôles ou des essais périodiques, lorsqu'un risque élevé de Non-Conformité existe, notamment de pièces contrefaites.

Lorsque des Fournitures et des Prestations fournies sont utilisées en production avant d'avoir accompli toutes les activités de vérification exigées, elles doivent être identifiées et enregistrées afin de permettre leur rappel et leur remplacement s'il s'avère par la suite qu'elles ne satisfont pas aux exigences de traçabilité requises.

Lorsque le Prestataire Externe délègue des activités de vérification à un tiers, le périmètre et les exigences de la délégation doivent être définis et un registre de ces délégations doit être tenu à jour.

Lorsque des rapports d'essais de tiers sont utilisés pour vérifier des Fournitures et les Prestations fournies par ceux-ci, le Prestataire Externe s'engage à mettre en place un processus d'évaluation des données contenues dans les rapports d'essais afin de confirmer que le produit satisfait les exigences.

2.4. Exigences générales relatives au Produit

La détermination des exigences relatives au Produit prend en considération :

- La sécurité du produit et des personnes ;
- La productibilité et la contrôlabilité ;
- La fiabilité, la disponibilité et la maintenabilité ;
- L'adéquation des pièces et matériaux incorporés au produit ;
- La sélection et le développement des logiciels embarqués ;
- L'obsolescence du produit ;
- La prévention, la détection et le retrait de corps étrangers ;
- La manutention, l'emballage et la préservation ;
- Le recyclage ou l'élimination du produit à la fin de sa vie.

Dans le cadre des activités conduites par le Demandeur auprès de ses clients et considérant les contextes particuliers d'utilisation des Prestations et/ou Fournitures, le Demandeur attend du Prestataire Externe, qu'il soit particulièrement proactif dans le cadre de la gestion de la Sécurité du Produit, en conformité avec les exigences normatives requises par certains secteurs d'activité, tels que l'aéronautique et le nucléaire (*énergie et recherche*).

Le Prestataire Externe confirme que ses préposés ont accès aux informations documentées et leurs évolutions du système de management de la qualité qui les concernent et qu'ils sont impliqués pour assurer la conformité et la Sécurité du Produit. Ses préposés sont sensibilisés sur l'importance d'adopter un comportement éthique lors de la réalisation des Prestations et Fournitures incluant leurs accessoires, dont notamment la documentation associée.

Dans le cadre de la rédaction du Plan d'Assurance Qualité ou à défaut en tout état de cause, dans son manuel qualité, le Prestataire Externe devra préciser les processus mis en œuvre, depuis la conception (*par exemple, fiabilité, maintenabilité, Sécurité du Produit*), intégrant l'analyse des modes de défaillance, de leurs effets et de leur criticité, jusqu'à l'acceptation des Prestations et/ou Fournitures.

Le Prestataire Externe devra déterminer, mettre à jour et conserver des informations documentées dans une mesure suffisante pour à la fois avoir l'assurance que les processus ont été réalisés comme prévu et démontrer la conformité des produits et services aux exigences applicables.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Dans le cadre de la gestion de projet, le Prestataire Externe doit s'assurer, au travers d'un processus de management de la qualité et des ressources tant internes qu'externes, d'une planification qui doit garantir la maîtrise des modifications, par l'analyse des conséquences des modifications imprévues et des actions nécessaires pour limiter tout effet négatif.

Le Prestataire Externe doit s'assurer de la conformité et de l'engagement de ses sous-traitants à ses processus et de la mise en place des moyens de contrôle adéquats pour qu'il n'y ait aucune rupture de la Sécurité du Produit dans le cycle de vie des Prestations et/ou Fournitures.

3. MOYENS DE PREVENTION COMPLEMENTAIRES

3.1. Qualifications

Le Prestataire Externe participera à la rédaction ou rédigera à la demande du Demandeur le Plan d'Assurance Qualité.

Le Prestataire Externe reconnaît être qualifié et employer du personnel qualifié pour les Prestations qui lui sont confiées et en fournit tous justificatifs appropriés (*certificats ISO, EN, MASE, CEFRI, VCA ou équivalents*).

Le Prestataire Externe s'engage à assurer le contrôle final et la réception qualitative des Fournitures livrées. Avant livraison des Fournitures, le Prestataire Externe établira un dossier de contrôle et de livraison et une déclaration de conformité suivant la norme NF L 00-015C ou son équivalent, attestant de la conformité des Fournitures avec les exigences de la Commande, ainsi que l'absence de toute anomalie qui n'aurait pas fait l'objet d'une dérogation acceptée par le Demandeur. Le fait que le Demandeur accepte les Fournitures ne décharge pas le Prestataire Externe de sa responsabilité, ni des exigences de qualité stipulées dans la commande.

Les exigences qualité à appliquer pour l'exécution de toute commande par ordre de priorité sont :

- Celles figurant dans la commande
- Celles figurant dans les documents cités en référence
- Le système qualité du Prestataire Externe, incluant les normes ISO, EN si celui-ci dispose de ces certifications.

Cette qualification est un critère de l'intuitu personae du Contrat. En conséquence, la perte de la qualification devra être notifiée au Demandeur sans délai et pourra entraîner la résiliation de plein droit de la Commande concernée voire du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnités de la part du Demandeur.

3.2. Audits

Le Demandeur et son Client et/ou leurs préposés, se réservent le droit de pratiquer des audits au sein des installations du Prestataire Externe. Le Prestataire Externe concède un droit d'accès au Demandeur, au Maître d'Ouvrage et aux organismes certifiés aux fins de pratiquer des audits dans tous les locaux opportuns de tous sites, à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement (*c'est-à-dire incluant les propres sous-traitants et fournisseurs le cas échéant*) ou de production, concernée par la Commande et à tous les enregistrements applicables.

La date d'audit devra être fixée avec un préavis d'au minimum 2 jours.

3.3. Constat de Fourniture et/ou Prestation à risque

Lorsque, dans le cadre de vérifications le Prestataire Externe, le Demandeur ou toute autre tiers a identifié qu'une Fourniture ou Prestation représente un risque opérationnel significatif (*par exemple, s'il s'agit d'une matière d'une nuance très particulière devant impérativement présenter des caractéristiques très spécifiques ou s'il s'agit d'un certificat de conformité suite à des tests*), le Prestataire Externe s'engage à mettre sans délais en place un processus pour valider l'exactitude des rapports d'essais.

Le Prestataire Externe doit s'assurer que les Fournitures et Prestations qui ne sont pas conformes aux exigences applicables sont identifiés et maîtrisés de manière à empêcher leur utilisation ou leur livraison non intentionnelle.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Selon la nature de la Non-Conformité et son effet sur la conformité des produits et services, le Prestataire Externe doit mener les actions appropriées. Ceci doit également s'appliquer aux Fournitures et Prestations non conformes détectés après livraison des produits ou durant ou après la réalisation de la Prestation ou la livraison.

Le processus de maîtrise des Non-Conformités du Prestataire Externe doit être tenu à jour en tant qu'information documentée incluant les dispositions pour définir les responsabilités et autorités concernant la revue et le traitement des éléments de sortie non conformes, ainsi que le processus d'approbation des personnes habilitées à prendre ces décisions, lancer des actions nécessaires au confinement des effets des Non-Conformités sur d'autres procédés, produits ou services, remonter à temps, au client et aux parties intéressées pertinentes, l'information relative aux Non-Conformités affectant des Fournitures et Prestations déjà livrées et définir des actions correctives pour les Fournitures et Prestations détectés non conformes après livraison.

Le Prestataire Externe, doit impérativement obtenir une autorisation préalable d'acceptation par dérogation émanant d'une autorité compétente, du Demandeur et/ou du Maître d'Ouvrage. Il en est de même pour toute mise en œuvre des opérations de réparation ou de remise en état des Fournitures et/ou Prestations non conformes. En cas de refus de dérogation d'utilisation, de réparation ou remise en état, les Fournitures et/ou Prestations déclarées à rebuter doivent porter une marque visible et permanente ou être isolées en lieu sûr, jusqu'à ce qu'elles soient rendues inutilisable physiquement, afin d'éviter leur réintroduction dans la chaîne d'approvisionnement.

4. PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE

Le Prestataire Externe devra établir ou mettre à disposition du Demandeur, les documents internes rédigés à dans le cadre de son Plan de Continuité de l'Activité en cas de survenance d'un évènement qui, sans être un évènement de force majeure, vient perturber le déroulement de l'activité et dont les conséquences peuvent affecter, provisoirement ou durablement la Prestation ou la livraison des Fournitures.

Le Plan de Continuité de l'Activité décrit précisément les différents niveaux de gravité, les mesures à mettre en place, les moyens à mettre en œuvre et les résultats attendus pour chacun des niveaux.

Le Prestataire Externe veillera à le maintenir à jour en permanence et à le partager au moins une fois par an avec la Direction des Achats.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

ANNEXE DOCUMENTS APPLICABLES

1. SI LE PRESTATAIRE EXTERNE EST ETABLI EN FRANCE :

- Un papier à entête avec SIRET, l'adresse de règlement ou du Factor, le code APE, le N° de TVA Intra-communautaire et le nom et les coordonnées du responsable comptable (*si le Prestataire Externe est affilié à un groupe*) ;
- Un RIB ;
- Extrait Kbis ou une carte d'identification justifiant de l'inscription des métiers, ou un document publicitaire, ou Récépissé de dépôt de déclaration auprès du CFE (*obligatoire si le Prestataire Externe ne peut produire un Kbis ou n'est pas tenu de s'immatriculer au registre de commerce et sociétés ou au répertoire des métiers*) ;
- Attestation d'assurances Responsabilité Civile à jour avec couvertures, montants et date de validité, ainsi que toute assurance que la loi ou règlement applicables rendent obligatoire ;
- Conditions Générales d'Achat signées, paraphées et cachetées.

Si le Prestataire Externe réalise des Prestations, il devra fournir en plus les documents suivants :

- Attestation de vigilance émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au Prestataire Externe datant de moins de six mois et attestant qu'il est à jour du paiement de ses cotisations (URSSAF).
- La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail : date d'embauche, nationalité, type et numéro du titre de travail valant autorisation de travail ;
- Dans le cadre de détachement de salariés, l'ensemble des documents imposés par la réglementation, la copie des déclarations préalables établies auprès de l'inspection du travail du lieu d'exécution des Prestations de l'ensemble des salariés concernés indiquant notamment le représentant en France les conditions d'hébergement et de rémunération qui doivent être conformes au minimum légaux applicables en France ;
- Une Attestation sur l'honneur de sa régularité auprès de l'administration fiscale ;
- Une Attestation sur l'honneur contre le travail dissimulé.

2. SI LE PRESTATAIRE EXTERNE EST ETABLI A L'ETRANGER

- Document mentionnant son numéro d'identification (TVA intracommunautaire), son identité et son adresse ainsi que les coordonnées du représentant fiscal en France ;
- Un RIB
- Document des autorités certifiant l'inscription du Prestataire Externe au registre professionnel de son pays datant de moins de 3 mois ou si le Prestataire Externe est en cours de création, Devis, document publicitaire, correspondance professionnelle ;
- Conditions Générales d'Achat signées, paraphées et cachetées
- Attestation d'assurances Responsabilité Civile à jour avec couvertures, montants et date de validité, ainsi que toute assurance que la loi ou règlement applicables rendent obligatoire.

Si le Prestataire Externe réalise des Prestations, il devra fournir en plus les documents suivants :

- Attestation émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au Prestataire Externe datant de moins de six mois et attestant qu'il est à jour du paiement de ses cotisations.
- Liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail : date d'embauche, nationalité, type et numéro du titre de travail
- Dans le cadre de détachement de salariés en France, l'ensemble des documents imposés par la réglementation, la copie des déclarations préalables établies auprès de l'inspection du travail du lieu d'exécution des Prestations de l'ensemble des salariés concernés indiquant notamment le représentant en

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

France, les conditions d'hébergement et de rémunération qui doivent être conformes au minimum légaux applicables en France, ainsi que le Représentant du Prestataire Externe en France ;

- Une Attestation sur l'honneur de sa régularité auprès de l'administration fiscale ;
- Une Attestation sur l'honneur contre le travail dissimulé.

3. OBLIGATIONS RELATIVES A L'UTILISATION, L'IMPORT ET/OU L'EXPORT DES FOURNITURES ET/OU DES PRESTATIONS

Le Prestataire Externe s'engage à informer par écrit le Demandeur des éventuelles restrictions à l'exportation dont seraient grevées les Prestations et/ou Fournitures et ce, dès la consultation du Demandeur.

Le Prestataire Externe s'engage à obtenir et transmettre au Demandeur, à son profit et à celui du Maître de l'Ouvrage avant chaque livraison toutes les autorisations, licences ou accords, nécessaires pour l'importation, l'exportation ou la réexportation des Fournitures et/ou Prestations, en précisant, le cas échéant, les éventuelles réserves/conditions susceptibles d'avoir un impact sur la jouissance paisible et/ou la destination des Fournitures et/ou Prestations.

A cet effet, il fournira en complément une attestation signée de son représentant légal indiquant les références de ces documents.

Le Prestataire Externe doit s'assurer que les autorisations ou licences demeurent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et de la durée paisible d'utilisation raisonnablement envisageable des Fournitures et/ou Prestations.

Dans l'hypothèse de réserves/conditions à ces autorisations et/ou licences susceptibles d'avoir un impact sur les obligations du Demandeur ou dans l'hypothèse d'une absence d'autorisation, licence, le Prestataire Externe s'engage, à ses frais et dans les délais sus-indiqués, à prendre les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses obligations telles que définies aux présentes. En cas de violation des dispositions de cet article, le Demandeur se réserve le droit de résilier le présent Contrat et/ou toute Commande, de plein droit, à effet immédiat, sans préjudice de tout indemnisation que le Demandeur serait en droit de réclamer du fait de cette absence de conformité.

Le Prestataire Externe s'engage à se conformer aux réglementations applicables en matière de contrôle des importations, des exportations, ou des ré exportations de matériel de guerre ou assimilé ou bien à double usage, tant françaises qu'étrangères.

A cet égard il garantit que la traçabilité de l'origine des éléments composant les Fournitures / Prestations (*qu'elles soient ou non soumises auxdites réglementations*) renseignée dans le CCE est complète et exacte.

Il s'engage à retourner au Demandeur le CCE signé par une personne dûment habilitée :

- Au plus tard le jour d'entrée en vigueur de la Commande,
- Sans délai au cours de l'exécution de la Commande en cas de modification de l'un quelconque des éléments listés dans le CCE, étant précisé que le Demandeur se réserve la possibilité de résilier la Commande, si l'un des éléments modifiés était de nature à porter atteinte à la paisible jouissance et destination de la Fourniture et/ou de la Prestation ;
- À tout moment sur demande du Demandeur, sans frais, et pendant 5 ans à compter de la réception de la Fourniture et/ou de la Prestation.

Dans le cadre d'une exportation des Fournitures et/ou Prestations, le Prestataire Externe s'engage à transmettre sans délai au Demandeur le Certificat de Non Réexportation signé par une personne dûment habilitée.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

ANNEXE DONNEES PERSONNELLES

A. GENERALITES

Les données à caractère personnelles, ou données personnelles, se définissent comme toute information relative à une personne physique identifiée ou qui ne peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Afin de garantir le respect des données à caractère personnelles remises par le Demandeur pour la réalisation du Contrat, le Prestataire Externe s'engage à :

- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données, en assurer la conservation, l'intégrité, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par le Demandeur ;
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation du Demandeur ;
- S'assurer de la licéité des traitements de données réalisés dans le cadre du Contrat;
- Prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées.

En particulier, le Prestataire Externe s'engage auprès du Demandeur à n'utiliser les données à caractère personnelles que pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat.

Le Prestataire Externe s'interdit de copier les données à caractère personnelles sans l'autorisation préalable du Demandeur.

Le Prestataire Externe s'engage à ne communiquer les données à caractères personnelles qu'aux membres de son personnel, ses prestataires et les sous-traitants éventuels ayant besoin d'en connaître dans le cadre de l'exécution du Contrat.

B. OBJET DU TRAITEMENT

Les Données Personnelles sont traitées dans le cadre de l'exécution du Contrat.

C. DONNEES PERSONNELLES TRAITEES DANS LE CADRE DU CONTRAT

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chaque Partie est amené à traiter des Données Personnelles concernant le l'autre Partie ou les salariés de l'autre Partie afin de lui permettre de gérer la relation contractuelle. Dans ce contexte, chaque Partie est amenée à mettre en place un traitement de Données, dans le respect de la réglementation applicable, dont les finalités sont :

- la gestion des clients et fournisseurs (*en ce compris gestion du contrat, des commandes, de la livraison, des factures, de la comptabilité, suivi de la relation contractuelle, réalisation d'enquêtes de satisfaction, gestion des réclamations, du service après-vente*)
- La réalisation d'opération de prospection commerciale
- et plus généralement la gestion des opérations leur permettant de communiquer ensemble .

Les Données Personnelles collectées et traitées dans ce contexte ainsi que l'intégralité du fichier associé à l'autre Partie seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable.

Les Données collectées et traitées dans ce contexte peuvent faire l'objet d'une communication à des prestataires de services tiers, agissant en tant que sous-traitants ultérieurs au sens de la réglementation applicable, pour exécuter notamment des services d'hébergement, de stockage, d'analyses, de marketing, de communication, de traitement de données, de gestion de bases de données ou encore de maintenance informatique. Ces prestataires n'agissent que sur instruction de Prestataire et n'auront accès aux Données Personnelles des salariés du Signataire que pour exécuter ces services et seront tenus aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que le Prestataire.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

D. Droits d'opposition, de rectification ou de suppression des données personnelles

En vertu du Règlement général sur la Protection des données 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil et de ses amendements et évolutions ultérieures, le Demandeur dispose des droits d'interrogation, d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement pour des motifs légitimes relativement à l'ensemble des données le concernant, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du Prestataire Externe.

Conformément à la réglementation applicable, chaque Partie et/ou les salariés de chaque Partie disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des Données Personnelles les concernant, d'un droit de limitation du traitement, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement des données le concernant.

Pour exercer ces droits, chaque Partie peut adresser une demande à :

- | | |
|------------------------------------|--|
| <u>Pour le Demandeur</u> | <ul style="list-style-type: none">• par email à rssi@groupeadf.com• ou par courrier à : RSSI – Groupe ADF - Z.I. La Bastide Blanche - Bât G - BP 80221 - 13746 Vitrolles Cedex - France |
| <u>Pour le Prestataire Externe</u> | <ul style="list-style-type: none">• par email à@.....• ou par courrier à : <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> |

Enfin, chaque Partie et/ou les salariés de chaque Partie peuvent introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des Données personnelles.

E. DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Le Prestataire Externe s'engage à ne pas conserver les Données au-delà de la durée de conservation fixée par le Demandeur au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, et en tout état de cause à les détruire après la fin du Contrat.

F. CAS DE SUSPICION DE VIOLATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES

Si l'une des Parties a des raisons de croire ou a acquis la conviction de l'existence d'une violation de données au sens de l'article 4 (12) du RGPD, ladite Partie s'engage à :

- Notifier l'existence de cet incident dans les meilleurs délais à l'autre Partie, -à compter de sa prise de connaissance de l'incident,
- Fournir à l'autre Partie les informations lui permettant de respecter ses obligations de notification auprès de la CNIL le cas échéant ou de toute autre autorité compétente au titre de l'article 33 du Règlement sur la Protection des Données.